

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Commission des Arbitres

REUNION DU 24/01/2024 – PV N°7

Présents : MM. GIL, ROMERO, CAZORLA

• *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

Correspondance reçue

Mail reçu du Fc Fourques demandant la désignation de trois arbitres officiels pour la rencontre D4 Poule B du 25/02/2024 Ent. Fourques-Trouillas / St Nazaire Asc. Pris note.

Conseil de l'ordre du 20 février 2024

Présents : MM. ACHLOUJ, ROMERO, CAZORLA, PEREZ

Excusé : M. REYES

• *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

Monsieur XXXXX

Cet arbitre a eu un comportement inapproprié lors de la rencontre du Dimanche 4 février 2024 opposant les clubs d'Albères/Argelès et Clairia - St Laurent comptant pour le championnat U17 PO/AUDE.

Il a été convoqué par mail le 12 février 2024 pour notre réunion du 20 février 2024.

Etant mineur, il s'est présenté pour l'audition accompagné de sa mère.

Lors de cette audition, nous avons écouté ses explications concernant son comportement lors de cette rencontre. Il a admis que son comportement envers l'éducateur était inadmissible tout comme son comportement à la mi-temps du match.

En conséquence de quoi, la Commission Restreinte de la CDA, décide :

- D'infliger à Monsieur XXXXX une mesure administrative de non-désignation pour 6 week-ends, commençant à courir à compter du 26 février 2024, conformément aux dispositions de l'article 13 du Règlement Intérieur de la CDA.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Départementale d'Appel du district des Pyrénées Orientales de Football dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Monsieur XXXXX

Monsieur Bruno CAZORLA étant sorti de la salle lors de l'évocation de ce dossier et n'ayant pas pris part aux délibérations.

Cet arbitre est arrivé au stade à 12h05 lors de sa désignation du 14 janvier 2024 opposant les clubs du Fc Thuir et de Canohès Toulouges comptant pour le championnat Départemental 3 avec un coup d'envoi prévu à 12h30.

Nous lui avons demandé des explications par mail le 17 janvier 2024. Nous avons reçu ses explications par mail le 18 janvier 2024.

Nous l'avons convoqué par mail en date du 25 janvier 2024 pour notre réunion du 30 janvier 2024.

Il nous a informé être dans l'impossibilité de se présenter à cette audition pour raison professionnelle en date du 25 janvier 2024.

Nous l'avons convoqué par mail en date du 12 février 2024 pour notre réunion du 20 février 2024.

Il nous a informé être dans l'impossibilité de se présenter à cette audition pour raison professionnelle en date du 13 février 2024.

Compte tenu de son absence et de ses explications, le conseil de l'ordre estime son retard injustifié et la formulation de ses explications inadéquates.

En conséquence de quoi, la commission restreinte de la CDA décide :

- D'infliger à Monsieur XXXXX une mesure administrative de non-désignation pour 2 week-ends plus 2 week-ends avec sursis commençant à courir à compter du 18 mars 2024, date de fin de son indisponibilité, conformément aux dispositions de l'article 13 du Règlement Intérieur de la CDA.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Départementale d'Appel du district des Pyrénées Orientales de Football dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

LE PRÉSIDENT
Boris GIL



LE SECRÉTAIRE
Bruno CAZORLA

